

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2015

Audience publique

tenue le mardi 11 août 2015, à 16 h 30,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

**L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »**

*(Italie c. Inde)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Vladimir Golitsyn Président  
M. Boualem Bouguetaia Vice-Président  
MM. P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Jin-Hyun Paik  
MME Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyan Kulyk  
Alonso Gómez-Robledo  
Tomas Heidar juges  
Francesco Francioni juge *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*L'Italie est représentée par :*

S.E. M. Francesco Azzarello, Ambassadeur de l'Italie aux Pays-Bas, La Haye, Pays-Bas,

*comme agent ;*

*et*

M. Stefano Pontecorvo, Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique, Ministère de la défense,

Mme Stefania Rosini, Première conseillère, Chef de service adjoint, Service des affaires juridiques, du contentieux diplomatique et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Maître Mario Antonio Scino, Procureur de l'Etat, Bureau du Procureur général,

*comme conseillers principaux ;*

Sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Sudhanshu Swaroop, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international ; membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Ida Caracciolo, professeur de droit international, Université de Naples 2 ; membre du barreau de Rome,

M. Suhail Dutt, avocat principal, membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Callista Harris, *solicitor* (Nouvelle-Galles du Sud) ; collaboratrice, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, Paris, France,

M. Ben Juratowitch, *solicitor advocate* (Angleterre et Pays de Galles) ; *solicitor* près la Cour suprême de Queensland ; associé, Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Kevin Lee, avocat près la Cour suprême de Singapour, Singapour,

M. Daniel Müller, collaborateur, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

M. Diljeet Titus, avocat, cabinet Titus & Co., Advocates ; membre du barreau de Delhi, Inde,

Mme Philippa Webb, maître de conférences en droit international public, King's College, Londres ; membre du barreau de New York

*comme conseils ;*

Mme Francesca Lionetti, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer,

*comme assistante juridique.*

*L'Inde est représentée par :*

Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique,  
Ministère des affaires extérieures,

*comme agent ;*

S.E. M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale  
d'Allemagne, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent ;*

M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur, Division juridique et des traités, Ministère  
des affaires étrangères,

*comme agent adjoint ;*

*et*

M. P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La  
Défense ; ancien Président de la Commission du droit international ; membre de  
l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour ; membre du barreau  
de New York ; ancien membre du barreau de Paris,

M. Narinder Singh, Président de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Benjamin Samson, doctorant, Centre de droit international de Nanterre  
(CEDIN), Université de Paris Ouest Nanterre la Défense, France,

Mme Laura Yvonne Zielinski, cabinet Eversheds LLP, Paris ; membre du  
barreau de New York,

M. Ishaan George, conseiller assistant de l'*Additional Solicitor General* de  
l'Inde,

*comme conseils auxiliaires ;*

M. M.A. Ganapathy, secrétaire adjoint (sécurité intérieure-I), Ministère de  
l'intérieur,

Mme K. Nandini Singla, secrétaire adjoint (Europe occidentale), Ministère des  
affaires étrangères,

M. P.V. Rama Sastry, Inspecteur général, Agence nationale d'enquête,

M. S. Senthil Kumar, juriste, Ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons à présent écouter  
2 la deuxième série des plaidoiries de l'Inde dans l'affaire concernant l'incident de  
3 l'« *Enrica Lexie* ».

4  
5 Je donne la parole à Me Narasimha.

6  
7 **M. NARASIMHA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
8 Messieurs les juges, je commencerai par quelques brèves observations. Ce sera  
9 ensuite Me Bundy qui prendra la parole, puis le professeur Pellet.

10  
11 J'ai été surpris lorsque j'ai entendu Sir Daniel Bethlehem dire dans sa plaidoirie :  
12 « L'arrêt de la Cour suprême de l'Inde exigeant exceptionnellement la constitution  
13 d'un tribunal spécial pour juger les fusiliers marins était contestable au vu du droit  
14 constitutionnel indien. »

15  
16 Je suis désolé, Monsieur le Président, mais le tribunal spécial constitué à la  
17 demande de la Cour suprême pour juger les fusiliers marins n'a pas pu devenir tout à  
18 coup, pour une raison inexplicable, contraire au droit constitutionnel. Avec tout le  
19 respect qui est dû à l'avis de l'Italie concernant les tribunaux spéciaux, je fais  
20 observer qu'il ne s'agit pas de tribunaux *ad hoc*. Ils sont constitués conformément  
21 aux lois qui régissent les autres tribunaux du pays et les juges de ces tribunaux  
22 spéciaux sont nommés de la même manière que ceux de tout autre tribunal. Ils sont  
23 en fait constitués par choix dans le corps des magistrats, de manière à être dédiés à  
24 l'examen et à la prise des décisions dans des affaires où des circonstances  
25 particulières appellent un règlement urgent. En fait, ce tribunal spécial a été  
26 constitué par la désignation d'un juge qui avait l'autorité nécessaire, dans le respect  
27 des droits des fusiliers marins.

28  
29 Il ne peut rien y avoir de plus éloigné de la vérité que de faire valoir des motifs  
30 inexistants en contestant la validité des tribunaux spéciaux, et qui plus est, pour la  
31 première fois devant le tribunal de céans. En fait, le Tribunal notera que l'Italie n'a  
32 jamais mis en question la validité sur le plan constitutionnel de la désignation d'un  
33 tribunal spécial. Le professeur Verdirame a avancé le même argument, qui souffre  
34 de la même méconnaissance des tribunaux spéciaux.

35  
36 Monsieur le Président, des allégations concernant de prétendus retards dans la  
37 signification des chefs d'accusation aux fusiliers marins ont été formulées  
38 aujourd'hui. Je crois qu'une certaine confusion règne au sujet du moment où les  
39 informations concernant les chefs d'accusation doivent être communiquées. Tout  
40 d'abord, notre Constitution prévoit des mesures de protection concernant  
41 l'arrestation et la détention. Je cite le texte pertinent de l'article 22, paragraphe 1, de  
42 la Constitution :

43  
44 Nulle personne arrêtée ne peut être détenue sans être informée le plus tôt  
45 possible des faits qui lui sont reprochés, ni être privée du droit de consulter  
46 un homme de loi de son choix, et d'être défendue par lui.

47  
48 Ni l'Inde ni l'Italie ne prétendent que les dispositions constitutionnelles ci-dessus,  
49 suivies de la procédure appliquée au titre du Code de procédure pénale, n'ont pas  
50 été respectées. Le professeur Verdirame a déclaré catégoriquement hier que :

1 « l'obligation, qui entre dans la procédure régulière, d'informer une personne des  
2 charges qui pèsent contre elle, n'est pas une formalité juridique abstraite ».

3  
4 Je suis tout à fait d'accord avec lui, mais il a ensuite conclu en disant que l'Inde a  
5 essayé de cacher ce fait en utilisant des expressions alambiquées telles que  
6 « définition des chefs d'inculpation » (*framing of charges*). C'est ici que la confusion  
7 devient patente. Informer une personne qui a été arrêtée des charges qui pèsent  
8 contre elle est une chose, définir les chefs d'inculpation en est une autre. Je pense  
9 qu'il existe une grande confusion à propos de ces deux actions dans les plaidoiries  
10 qui ont été présentées.

11  
12 Personne ne prétend que la procédure n'a pas été suivie au moment de  
13 l'arrestation ; même dans cette affaire, les deux fusiliers marins ont été  
14 incontestablement informés à chaque étape des chefs d'inculpation. Pour moi, ce  
15 stade est dépassé, il remonte au moment de l'arrestation, en 2012, lorsque les  
16 accusés ont été informés des charges pesant contre eux. Le Conseil de l'Italie parlait  
17 peut-être de l'obligation légale qui consiste à communiquer les charges (*charge-*  
18 *sheet*) à un tribunal. Cette obligation prend effet dès que l'enquête est terminée et  
19 que l'agence d'investigation a finalisé et remis son rapport. Une fois le rapport remis,  
20 l'accusé a la possibilité d'être entendu puis un tribunal définit les chefs d'accusation.  
21 J'ai déjà traité dans mes plaidoiries la question des prétendus retards et de  
22 l'absence de dépôt des charges (*charge-sheet*) et je ne souhaite pas épiloguer là-  
23 dessus.

24  
25 Il est incompréhensible que deux accusés qui prétendent ne pas connaître les chefs  
26 d'accusation retenus contre eux aient présenté à multiples reprises des demandes  
27 visant à empêcher la NIA, l'Agence nationale d'investigation, de communiquer les  
28 chefs d'accusation (*charge-sheet*) ou à la priver de la juridiction. D'une part, la partie  
29 italienne cite de grands principes du droit, et de l'autre, elle garde un silence stoïque  
30 sur les diverses demandes et injonctions qu'elle a soumises à l'encontre de la NIA.  
31 Ces affirmations inexplicables et contradictoires de l'Italie prouvent que, bien que la  
32 République italienne soit aujourd'hui devant le tribunal de céans, ni l'un ni l'autre des  
33 fusiliers marins n'a renoncé à son action devant le tribunal spécial ou la Cour  
34 suprême.

35  
36 Bien que je ne souhaite pas vous inonder de termes et de concepts juridiques  
37 indiens, je m'élève contre les tentatives de l'Italie de discréditer le système juridique  
38 indien, système qu'elle a utilisé continuellement depuis 2012. Le Tribunal sait fort  
39 bien que les chefs d'accusation (*charge-sheet*) ont été déposés dans l'Etat du Kerala  
40 dans les 90 jours, ce qui correspond aux exigences statutaires du Code de  
41 procédure pénale. Après l'arrêt de la Cour suprême en date du 18 janvier 2013, le  
42 tribunal spécial a été constitué et l'affaire a été confiée à la NIA. La NIA a remis son  
43 rapport au gouvernement le 27 novembre 2013.

44  
45 Il est important de noter que le 15 janvier 2014, la NIA a reçu une demande  
46 présentée par l'Italie et les fusiliers marins visant à l'empêcher d'enquêter en  
47 l'espèce. J'ai déjà parlé de l'ordonnance du 24 février 2014, date à laquelle cette  
48 question a été renvoyée devant le tribunal spécial. Cette ordonnance, avec celle du  
49 28 mars 2014 dont nous avons déjà parlé en détail, a eu pour résultat la suspension  
50 de la procédure pénale devant le tribunal spécial. Il est prévu dans ce cas qu'une

1 telle requête doit être déposée uniquement devant le tribunal désigné. Aucun  
2 tribunal désigné n'étant disponible, l'acte d'accusation (*charge-sheet*) n'a pas pu être  
3 déposé. Monsieur le Président, je crois que cette confusion entre ce que l'on a  
4 appelé la définition des chefs d'accusation « *framing of charge* » et le dépôt de l'acte  
5 d'accusation a contribué en partie à cette conception erronée de la procédure et des  
6 droits prétendument lésés.

7  
8 Sir David Bethlehem a mentionné l'article 161 du Code indien de procédure pénale  
9 (onglet 33 du dossier des juges indiens). J'aimerais toutefois appeler l'attention du  
10 Tribunal sur l'article précédent, l'article 160, qui est également important. En vertu de  
11 cet article, un officier de police a le droit d'exiger la présence des témoins.  
12 L'article 161 est donc uniquement une disposition d'habilitation qui donne  
13 concrètement à l'officier de police la latitude de décider si l'individu doit être  
14 physiquement présent pendant l'interrogatoire, ou s'il est possible d'avoir recours à  
15 un enregistrement vidéo. Cette disposition n'est pas obligatoire, comme on pourrait  
16 le croire à la lecture de l'article 161 lui-même. C'est pourquoi je soutiens que cet  
17 article n'a aucun caractère contraignant et laisse tout pouvoir à l'agence de décider  
18 de la manière dont elle recueille la déposition d'un témoin. L'article 161 ne concerne  
19 pas les témoins. La question de l'examen des témoins se pose lorsque le procès  
20 commence. Les dépositions qui doivent être enregistrées au titre de l'article 161 se  
21 rapportent aux déclarations qui doivent être recueillies pendant l'enquête. C'est  
22 pourquoi l'arrêt qui a été cité n'a aucune pertinence en l'espèce. Il se rapporte à la  
23 déposition qui pourrait être recueillie au moment où un témoin porte témoignage  
24 devant un tribunal.

25  
26 Je passe à présent sans plus tarder à la question de la procédure régulière. Il a été  
27 dit aujourd'hui que l'Inde a préjugé la question du décès des pêcheurs et conclu que  
28 les fusiliers marins en sont responsables. La présomption d'innocence est un  
29 principe fondamental en jurisprudence pénale indienne et les faits doivent être  
30 prouvés par l'accusation « au-delà de tout doute raisonnable ». En vertu de notre  
31 Constitution, il ne peut y avoir atteinte à la liberté que selon une procédure établie  
32 par la loi, procédure qui, comme l'a affirmé la Cour suprême, doit être équitable,  
33 juste et raisonnable. Nous avons constamment suivi ce principe et un grand nombre  
34 de dispositions, que la Cour suprême a parfois réexaminées, jugées  
35 anticonstitutionnelles, et supprimées. La procédure qui est en vigueur à présent est  
36 donc une procédure reconnue du point de vue constitutionnel, qui est équitable,  
37 juste et raisonnable.

38  
39 Ces principes sont le fondement même du Code indien de procédure pénal et la  
40 magistrature ne saurait accepter ni tolérer qu'une mesure des pouvoirs publics fasse  
41 infraction à ces principes. Ces droits ou libertés étant fondamentaux pour l'existence  
42 d'une personne, les tribunaux indiens les ont toujours défendus avec zèle. Sir Daniel  
43 Bethlehem a déclaré que l'Inde, tout en se fondant sur l'arrêt du 18 janvier 2013 pour  
44 prétendre que la question de la juridiction était restée en suspens, dans la  
45 déclaration écrite ainsi que dans l'affidavit déposé devant la Cour suprême, s'était  
46 opposée à la requête (*Writ Petition*) qui selon elle devait être exclue pour cause de  
47 *res judicata*. Il soutient qu'il y a une contradiction. Ma plaidoirie ne contient en fait  
48 aucune contradiction. Je soutiens seulement que l'arrêt du 18 janvier 2013 est  
49 définitif et ne peut pas être réexaminé, ce qui signifie également que le droit de  
50 contester la juridiction de l'Inde reste ouvert. Ni la Cour suprême ni le

1 Gouvernement indien ne cherchent à supprimer ce droit, qui a été accordé  
2 précédemment par la Cour suprême.  
3 Pour répondre au professeur Verdirame, qui affirme que l'Inde n'a toujours pas  
4 tranché la question de la compétence au bout de trois ans et demi, je dirai que cette  
5 affirmation est sans fondement aucun. J'affirme que l'Inde n'entretient pas  
6 d'ambigüité sur cette question. La position de l'Inde au sujet de la compétence n'est  
7 absolument pas ambiguë. L'Italie et les fusiliers marins affirment à tort que l'Inde n'a  
8 pas compétence en l'espèce et n'ont cessé d'insister sans utilité sur cette question.

9  
10 J'ai terminé ma plaidoirie et je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir  
11 donner la parole à maître Bundy.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, M. Narasimha. Je donne à  
14 présent la parole à maître Bundy.

15  
16 **M. BUNDY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
17 Messieurs les juges, il m'appartient une fois de plus d'examiner la première mesure  
18 conservatoire demandée par l'Italie et de montrer comment l'Italie ne s'est pas  
19 acquittée de sa charge de la preuve s'agissant de démontrer qu'une situation  
20 d'urgence existait, ce qui aurait justifié que le Tribunal enjoigne à l'Inde de cesser  
21 d'exercer sa compétence de quelque façon que ce soit concernant l'incident dans le  
22 but allégué d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits de  
23 l'Italie.

24  
25 Hier, Sir Daniel Bethlehem a avancé plusieurs assertions qui, à ses yeux, venaient  
26 étayer la thèse de l'Italie exposée lors de la première plaidoirie. Ces assertions ont  
27 été réitérées ce matin. Il s'agit notamment de ce qui suit.

28  
29 Ce n'est qu'à la fin du mois de mai de cette année qu'il est apparu qu'aucun  
30 règlement diplomatique du différend entre l'Inde et l'Italie ne serait possible<sup>1</sup>. Cette  
31 « impasse politique », comme on l'a appelée, coïncidait avec ce que Sir Daniel a  
32 appelé « des inquiétudes aiguës et d'urgence croissante, de nature humanitaire et  
33 juridique, qui nous ont conduits à nous présenter devant vous »<sup>2</sup>.

34  
35 En conséquence, la demande en prescription de mesures conservatoires présentée  
36 par l'Italie, pour citer encore mon éminent confrère, « intervient à un moment où ce  
37 différend entre l'Italie et l'Inde est susceptible de s'envenimer gravement »<sup>3</sup>. Enfin,  
38 selon cette thèse, les deux fusiliers marins seraient « maintenant » susceptibles de  
39 faire l'objet d'une procédure pénale imminente, à moins que le Tribunal n'enjoigne à  
40 l'Inde de ne pas exercer sa compétence. Nos adversaires affirment donc que « [l]a  
41 menace de préjudice irréversible aux droits de l'Italie s'est donc brutalement  
42 cristallisée »<sup>4</sup>.

43  
44 Ces affirmations sont erronées et aucune d'entre elles n'est étayée par le moindre  
45 élément de preuve versé au dossier de l'espèce. Comme je l'ai expliqué hier après-  
46 midi, et comme je vais le répéter aujourd'hui, il ressort du dossier de l'affaire qu'il

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 16, lignes 8 et 9.

<sup>2</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 16, lignes 18 et 19.

<sup>3</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 18, ligne 15.

<sup>4</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 16, lignes 43 et 44.

1 n'existe absolument aucun risque qu'un préjudice réel et imminent soit causé aux  
2 droits de l'Italie, ce qui justifierait que le Tribunal ordonne à l'Inde de s'abstenir à  
3 l'avenir d'exercer toute compétence au titre de ce différend.

4  
5 Pour vous le démontrer, j'invite les membres du Tribunal à examiner la situation telle  
6 qu'elle existait à la « date critique », c'est-à-dire le 26 juin 2015. À cette date, la  
7 notification de l'Italie a engagé la procédure arbitrale au titre de l'annexe VII. Cette  
8 notification demandait à l'Inde d'accepter exactement les mêmes mesures  
9 conservatoires que celles que l'Italie sollicite aujourd'hui de votre Tribunal. Il s'ensuit  
10 qu'à la date du 26 juin 2015, l'Italie devait considérer qu'il existait une situation  
11 d'urgence justifiant la prescription de mesures conservatoires. Par conséquent, les  
12 questions essentielles sont les suivantes : quelle était la situation à cette date ?  
13 Peut-on penser qu'il y avait urgence ou qu'un risque de préjudice irréparable et  
14 imminent se concrétiserait avant que le tribunal de l'annexe VII ne soit constitué et à  
15 même de statuer sur la question ?

16  
17 La réponse est « non ». Pour vous montrer pourquoi, nous devons examiner les faits  
18 et non avancer de simples assertions comme les conseils de l'Italie ont eu tendance  
19 à le faire. Comme la Chambre spéciale l'a dit dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*,

20  
21 la décision concernant l'existence d'un risque imminent de préjudice  
22 irréparable ne peut être prise qu'au cas par cas en prenant en  
23 considération tous les facteurs pertinents<sup>5</sup>.

24  
25 De plus, alors que ce matin Sir Michael soutenait que rien n'empêchait le Tribunal de  
26 prescrire des mesures conservatoires pour la durée de la procédure arbitrale prévue  
27 à l'annexe VII, il n'a pas abordé la question-clé. Comme le Tribunal l'a dit dans  
28 l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*,

29  
30 l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période  
31 pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à  
32 même de « modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires ».

33  
34 Par conséquent, pour apprécier s'il existe véritablement une situation d'urgence au  
35 sens de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il faut tenir compte de la  
36 durée, limitée dans le temps, des mesures conservatoires qu'un demandeur sollicite  
37 du Tribunal avant qu'un tribunal prévu par l'annexe VII ne soit constitué.

38  
39 Alors, quels étaient les faits à la veille de la notification de l'Italie ?

40  
41 Premièrement, la procédure engagée contre les deux fusiliers marins devant le  
42 tribunal spécial constitué en application de l'ordonnance de la Cour suprême du  
43 18 janvier 2013 était en suspens. C'était la conséquence direct du dépôt par les  
44 fusiliers marins d'une requête en mars 2014 - la fameuse requête (*Writ*) n° 236 -  
45 priant notamment la Cour suprême de l'Inde de déclarer que le tribunal spécial  
46 n'avait pas compétence. C'est en réponse à cette requête que la Cour suprême a, le  
47 28 mars 2014, rendu une ordonnance de suspension de la procédure en cours  
48 devant le tribunal spécial ; et telle est encore la situation actuelle.

---

<sup>5</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, par. 43.

1  
2 Deuxièmement – et comme mon confrère, *l'Additional Solicitor General*, vient de  
3 l'expliquer –, l'Agence nationale d'investigation (NIA) n'a pas été en mesure de  
4 soumettre son rapport d'enquête sur l'incident au bureau du procureur du tribunal  
5 spécial, parce que les fusiliers marins avaient également contesté la compétence de  
6 la NIA pour mener cette enquête. Pour cela, le procureur n'a pas pu dresser un acte  
7 d'accusation à l'encontre des fusiliers marins. Ces deux facteurs font que la thèse  
8 selon laquelle les deux fusiliers marins pourraient faire l'objet d'une procédure  
9 pénale imminente est fondamentalement erronée. Ce n'est pas le cas.

10  
11 Troisièmement, le 26 juin de cette année, l'instance introduite par la requête (*Writ*)  
12 n° 236 des fusiliers marins était encore pendante et une audience était prévue pour  
13 le 13 juillet. J'aimerais vous rappeler, Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
14 les juges, que dans leur requête, les fusiliers marins avaient demandé à la Cour  
15 suprême de se prononcer sur les questions essentielles de la compétence et de  
16 l'immunité. Ils voulaient que la Cour suprême exerce sa compétence sur ces  
17 questions et ils avaient volontairement soumis cette requête à la Cour à cet effet.  
18 Avant le 26 juin, aucune demande tendant à ce qu'un tribunal prévu à l'annexe VII se  
19 prononce sur ces questions n'avait encore été déposée, et rien ne portait à croire  
20 que les fusiliers marins changeraient d'avis par la suite et demanderaient à la Cour  
21 suprême de surseoir à l'examen de leur requête.

22  
23 Quatrièmement, en ce qui concerne encore la situation à la date du 26 juin, le maître  
24 principal Latorre se trouvait en Italie en application d'une ordonnance préalable de la  
25 Cour suprême allégeant ses obligations liées au contrôle judiciaire. S'agissant du  
26 maître Girone, le 26 juin 2015, cela faisait 28 mois - donc plus de deux ans - qu'il  
27 avait demandé pour la dernière fois à la Cour suprême l'autorisation de se rendre en  
28 Italie. Il convient de rappeler que le maître Girone avait unilatéralement retiré une  
29 demande d'allègement de ses obligations liées au contrôle judiciaire en décembre  
30 2014, avant même que la Cour suprême ne puisse se prononcer sur sa requête.  
31 Que l'Italie postule que le 26 juin il y avait urgence, s'agissant du maître Girone,  
32 alors que celui-ci ne poursuivait plus depuis deux ans l'instance visant à obtenir  
33 l'allègement de ses obligations de contrôle judiciaire, est inexplicable.

34  
35 Il s'ensuit, cinquièmement, qu'il n'y a absolument aucun élément de preuve  
36 établissant que ce n'est qu'en mai 2015 qu'il est devenu clair qu'il serait impossible  
37 de parvenir à une solution diplomatique ou que, comme l'a affirmé Sir Daniel,

38  
39 c'est à cette époque [– c'est-à-dire en mai 2015 –] que le Gouvernement  
40 indien a indiqué à l'Italie qu'il n'y avait aucune marge pour poursuivre un  
41 règlement négocié, en raison de la saisine de la Cour suprême de l'Union  
42 indienne<sup>6</sup>.

43  
44 Où se trouvent les éléments de preuve à l'appui de cette affirmation ? Pas dans le  
45 dossier. Il s'agit d'une assertion pure et simple. Mon confrère de l'autre partie n'a  
46 signalé aucun document à l'appui de cette affirmation selon laquelle, d'une manière  
47 ou d'une autre, ce ne serait qu'en mai de cette année que le règlement serait  
48 devenu impossible.

49  

---

<sup>6</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 16, lignes 10 et 11.

1 Les arguments de Sir Daniel sur ce point sont des assertions pures et simples, à  
2 l'appui desquelles il n'a mentionné aucun document. La seule chose qu'il ait produite  
3 ce matin, et qui se trouve dans le dossier de l'Italie sous l'onglet 36, c'est un extrait  
4 d'un blog dans lequel la Ministre indienne des affaires étrangères était interrogée sur  
5 les relations avec l'Union européenne. Dans ses réponses, elle avait déclaré que  
6 l'Inde n'avait cessé d'inviter l'Italie à coopérer avec elle dans le cadre de la  
7 procédure judiciaire en cours devant les tribunaux indiens, mais que l'Italie ne l'avait  
8 pas fait. Jusque-là, il n'y a rien de nouveau. En effet, cela faisait trois ans que c'était  
9 la position constante de l'Inde. Alors que Sir Daniel spéculait sur des pourparlers  
10 menés en coulisse dont il n'existe aucune trace – je me demandais s'il faisait une  
11 déposition ou s'il mentionnait simplement des documents qui n'avaient pas été  
12 versés au dossier – le fait est que la dernière note verbale versée au dossier de  
13 l'instance, que l'Italie a adressée à l'Inde à ce sujet, est datée du 18 avril 2014 et est  
14 donc antérieure de 14 mois à la date qui nous occupe. À ce moment-là déjà, au  
15 printemps de 2014, il était manifeste que l'on se trouvait dans une impasse  
16 diplomatique. Bref, il n'y avait absolument rien de nouveau en mai 2015.

17  
18 Il s'ensuit que l'affirmation de Sir Daniel selon laquelle les Parties étaient sur le point  
19 de complications potentiellement graves est totalement infondée. Il n'est pas plus  
20 exact d'arguer qu'il existait à l'époque des préoccupations humanitaires et juridiques  
21 aiguës et de plus en plus urgentes. Il n'y avait rien de tout cela, comme je viens de  
22 l'expliquer.

23  
24 Cela étant, la Partie adverse semble attacher une grande importance au fait que le  
25 4 juillet de cette année, c'est-à-dire après que l'Italie eut déjà annoncé son intention  
26 de demander des mesures conservatoires, les fusiliers marins ont demandé à la  
27 Cour suprême de surseoir à l'examen de leur requête (*Writ*) n° 236. Mais cette  
28 demande ne modifie nullement l'équation pour ce qui est de l'urgence ou du risque  
29 de dommage irréparable. Si l'on veut en tirer une conclusion, ce serait plutôt qu'il n'y  
30 aura pas de « charge excessive » pour l'Italie si on laisse se poursuivre la procédure  
31 devant la Cour suprême indienne, à laquelle les fusiliers marins ont eux-mêmes  
32 demandé une décision sur la question de la compétence et des immunités.

33  
34 Pour dire les choses le plus brièvement possible, une partie ne peut pas prétendre  
35 qu'il y a préjudice irréparable ou charge excessive si elle se soumet de son plein gré  
36 à la juridiction d'un tribunal (en l'espèce, la Cour suprême de l'Inde), et lui demande  
37 de se prononcer sur les questions essentielles du litige - la compétence et les  
38 immunités - pour ensuite faire volte-face et dire qu'en fait, ces questions devraient  
39 être examinées et tranchées par une autre instance, à savoir le tribunal de  
40 l'annexe VII, et qu'il faut empêcher le premier tribunal, la Cour suprême, de  
41 poursuivre sa procédure. Savoir si l'on y voit une question d'*estoppel* ou une  
42 conséquence du principe selon lequel un Etat ne peut pas souffler en même temps  
43 le chaud et le froid ne fait guère de différence. Que l'Italie demande de faire trancher  
44 ces points par un tribunal arbitral au titre de l'annexe VII n'annule pas la demande  
45 antérieure des fusiliers marins, priant la Cour suprême de les trancher. De même,  
46 l'argument du professeur Verdirame selon lequel la question de la compétence se  
47 trouverait tranchée avant qu'un tribunal de l'annexe VII n'ait pu l'examiner si la Cour  
48 suprême était autorisée à poursuivre sa procédure, est en contradiction avec ce que  
49 les fusiliers marins ont demandé à la Cour suprême de faire.

50

1 Le conseil de l'Italie fait simplement fi de ces faits. Il a affirmé ce matin que l'Inde n'a  
2 pas décidé si après tout elle a la compétence, et que ce retard est imputable au  
3 système juridique de l'Inde. Ces affirmations ne tiennent pas. Ai-je besoin de  
4 rappeler au Tribunal que la compétence aurait été décidée par le tribunal spécial s'il  
5 n'y avait pas eu toutes les requêtes déposées par l'Italie et les fusiliers marins  
6 contestant la juridiction de ce tribunal spécial, et la requête soumise par les fusiliers  
7 marins à la Cour suprême, lui demandant de surseoir à statuer sur leur demande  
8 tendant à ce qu'elle tranche sur la compétence et l'immunité.

9  
10 Il s'ensuit que s'il y a des complications découlant des revirements répétés de l'Italie  
11 et des fusiliers marins, comme Sir Daniel semble le croire, c'est aux fusiliers marins  
12 eux-mêmes qu'elles sont imputables. Monsieur le Président, Madame et Messieurs  
13 les juges, tout cela, de l'avis de l'Inde, ne saurait justifier que les tribunaux indiens  
14 soient empêchés de poursuivre l'exercice de cette même compétence que les  
15 fusiliers marins leur ont demandé d'exercer.

16  
17 A la lumière des faits du dossier, le moment choisi par l'Italie pour déposer sa  
18 Notification au titre de l'annexe VII et sa Demande en prescription de mesures  
19 conservatoires est parfaitement arbitraire. Il n'y a eu en mai 2015 aucun changement  
20 qui aurait créé une situation d'urgence.

21  
22 Ce matin, le professeur Verdirame a cité l'affaire « *Camouco* » pour arguer que le  
23 Tribunal avait conclu que, dans les affaires de prompt mainlevée, la Convention  
24 « ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre une demande à un moment  
25 particulier après l'immobilisation d'un navire ou l'arrestation de son équipage ». <sup>7</sup> Mon  
26 collègue a estimé que le même principe devrait s'appliquer ici.

27  
28 Mais ce sont deux situations complètement différentes, régies par des dispositions  
29 différentes de la Convention. Cette dernière laisse une certaine latitude à l'Etat du  
30 pavillon pour le choix du moment où déposer une demande de prompt mainlevée.  
31 Mais quand il s'agit d'une demande en prescription de mesures conservatoires, la  
32 prescription de ces mesures ne dépend pas uniquement de l'appréciation de l'Etat  
33 demandeur. Elle dépend de la possibilité de montrer qu'il existe objectivement une  
34 situation d'urgence telle que définie à l'article 290, paragraphe 5 de la Convention. Si  
35 un Etat tarde à soumettre une demande en prescription de mesures conservatoires,  
36 alors qu'il aurait pu le faire plus tôt, cela jette un doute sérieux sur l'affirmation qu'il  
37 existe un risque réel et imminent de préjudice irréversible. Comme je l'ai montré, il  
38 n'y avait pas en l'espèce de situation d'urgence lorsque l'Italie a annoncé son  
39 intention de demander des mesures conservatoires dans sa Notification du 26 juin.

40  
41 Je voudrais ajouter quelques mots sur la question de la procédure régulière. L'Inde  
42 rejette fermement l'accusation obstinément répétée par le conseil de l'Italie, selon  
43 laquelle il y aurait eu manquement à la procédure régulière dans la procédure  
44 judiciaire indienne. Pas une seule fois depuis trois ans, l'Italie ni les fusiliers marins  
45 ne se sont plaints devant la Cour suprême qu'on ne leur accordait pas une  
46 procédure régulière. Au contraire, la Cour suprême de l'Inde a montré une grande  
47 patience pour les nombreuses requêtes déposées par l'Italie et a indiqué, à chaque

---

<sup>7</sup> *Affaire du « Camouco » (Panama c. France), prompt mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000, p. 10, par. 54.*

1 fois, que le droit de l'Italie et des fusiliers marins de plaider ces questions devant le  
2 tribunal compétent était préservé.

3  
4 Et malgré cela, le professeur Verdirame estime que la procédure judiciaire indienne  
5 avait pêché sous trois aspects.

6  
7 D'une part, le professeur Verdirame s'est de nouveau plaint ce matin de ce qu'il n'y  
8 avait pas eu de chefs d'inculpation officiels contre les fusiliers marins, accusation  
9 également formulée hier par l'Agent de l'Italie et par Sir Daniel Bethlehem.<sup>8</sup> Je  
10 souligne là encore que ces accusations sont complètement trompeuses, comme  
11 j'espère que nous l'avons montré. Comme l'*Additional Solicitor General* vient de  
12 l'expliquer, il était impossible de définir des chefs d'inculpation officiels jusqu'à ce  
13 que le procureur ait examiné les faits en cause ; mais il n'avait pas été en mesure de  
14 le faire parce que l'Italie et les fusiliers marins avaient bloqué le dépôt du rapport de  
15 la NIA en contestant par-devant la Cour suprême que la NIA ait autorité pour mener  
16 l'enquête. Le professeur Verdirame a qualifié d'« absurde » l'idée que la raison pour  
17 laquelle les fusiliers marins ne se sont pas vu signifier les chefs d'inculpation serait  
18 qu'eux-mêmes et l'Italie n'ont pas coopéré. La partie adverse a également  
19 mentionné le droit de garder le silence,<sup>9</sup> mais ni l'Italie ni les fusiliers marins n'ont  
20 gardé le silence. Au contraire, ils ont demandé à la Cour suprême de bloquer  
21 l'enquête de la NIA, ce qui est précisément la raison pour laquelle les chefs  
22 d'inculpation n'ont pas pu être signifiés. L'Inde ne voit pas comment la responsabilité  
23 de cette situation pourrait lui être imputée.

24  
25 Deuxièmement, le Conseil a élevé des objections concernant la manière dont l'Inde  
26 souhaite faire juger les fusiliers marins par un tribunal spécial.<sup>10</sup> Mon confrère,  
27 Me Narasimha, a réfuté cette allégation il y a quelques instants. Le tribunal spécial a  
28 été mis en place suite à la requête de l'Italie elle-même arguant que les tribunaux de  
29 l'Etat du Kerala étaient incompetents et que la Cour suprême devait prendre toutes  
30 autres mesures qu'elle estimerait appropriées. Comme il a été expliqué, la manière  
31 dont le tribunal spécial a été mis en place était entièrement conforme au droit  
32 indien, et n'avait rien d'une procédure exceptionnelle. Ce tribunal était soumis aux  
33 mêmes règles que les autres tribunaux indiens. L'Italie et les fusiliers marins ont la  
34 possibilité, qui a été expressément préservée, de contester la compétence du  
35 tribunal spécial, ce qu'ils ont fait. Comment l'ont-ils fait ? Ils ont déposé la  
36 requête (*Writ*) 236 devant la Cour suprême ; mais après avoir déposé cette requête,  
37 l'Italie se comporte maintenant de manière complètement incohérente en affirmant  
38 qu'il faudrait empêcher les tribunaux indiens de répondre à la requête déposée par  
39 les fusiliers marins eux-mêmes. Cela manque totalement de sincérité.

40  
41 Troisièmement, le professeur Verdirame a insinué que les deux fusiliers marins  
42 n'avaient pas eu le bénéfice de la présomption d'innocence.<sup>11</sup> Là encore, mon  
43 confrère a répondu. Ce n'est pas vrai, et le Conseil de la partie adverse serait bien  
44 peine de montrer une seule ordonnance ou décision de la Cour suprême qui aurait  
45 compromis les droits des accusés ou préjugé l'affaire. Les tribunaux indiens n'ont  
46 pas plus compromis la présomption d'innocence que le parquet du tribunal militaire

---

<sup>8</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 43, lignes 26 et 27.

<sup>9</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 44, lignes 16 et 17.

<sup>10</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 44, lignes 26 à 31.

<sup>11</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 45, ligne 12.

1 de Rome ne l'a fait en annonçant en 2012 qu'il entamait des poursuites pénales pour  
2 meurtre contre les deux fusiliers marins.

3  
4 Le professeur Verdirame a également avancé que si le procès devant le tribunal  
5 spécial devait se tenir, l'Italie souffrirait d'un préjudice « fatal » parce qu'un tel procès  
6 constituerait un fait accompli privant de tout effet une éventuelle décision favorable à  
7 l'Italie du Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.<sup>12</sup> J'ai déjà répondu hier à cette  
8 allégation en rappelant que l'Inde respecte pleinement les dispositions de  
9 l'annexe VII, y compris celle en vertu de laquelle les sentences sont finales et  
10 obligatoires et doivent être respectées par les parties au différend. C'est un fait que  
11 l'Inde n'a pas une seule fois manqué à aucun des engagements pris envers l'Italie ;  
12 mais on ne peut pas en dire autant de l'Italie qui, *par deux fois*, a pris une position  
13 directement contraire aux engagements solennels pris envers l'Inde.

14  
15 Enfin, je voudrais revenir à ce que disait Sir Daniel hier, que l'Inde ne souffrira pas  
16 de préjudice si les mesures conservatoires demandées par l'Italie sont accordées,  
17 puisque l'Inde pourrait toujours revenir demander au tribunal arbitral constitué en  
18 vertu de l'annexe VII de les modifier ou de les révoquer<sup>13</sup>. Il ne s'agit là de rien de  
19 plus, à mon avis, que d'une tentative assez peu subtile de retourner la situation en  
20 imposant à l'Inde de prouver ce que l'Italie elle-même doit prouver à la satisfaction  
21 du tribunal de céans, à savoir que ses demandes de mesures conservatoires  
22 remplissent les critères de l'article 290 paragraphe 5 de la Convention. J'ai montré  
23 qu'en ce qui concerne la première requête de l'Italie, elle n'a manifestement pas  
24 réussi à en rapporter la preuve. Il n'existe pas d'urgence qui justifierait de faire droit  
25 à cette demande, et il n'y a pas de risque réel ou imminent de préjudice  
26 irrémédiable.

27  
28 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'ai terminé mon exposé. Je  
29 vous remercie à nouveau de votre attention et vous demande de bien vouloir donner  
30 la parole au professeur Pellet.

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bundy. Je donne la  
33 parole à Monsieur Alain Pellet.

34  
35 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges,

36  
37 Avant que notre agente lise les conclusions de l'Inde, il me revient de vous présenter  
38 nos observations sur les questions liées à la compétence du tribunal de l'annexe VII  
39 qui doit être constitué et, par ricochet, de votre propre Tribunal ainsi que sur la  
40 seconde mesure provisoire que l'Italie vous demande de prescrire. A cette occasion,  
41 je présenterai quelques remarques plus générales qui tiendront lieu de propos  
42 conclusifs, en essayant de résumer nos positions sur certains points saillants de la  
43 procédure entamée par l'Italie.

44  
45 Monsieur le Président, d'abord quelques mots sur la compétence *prima facie* du  
46 tribunal de l'annexe VII – qui est une condition de votre propre compétence pour  
47 vous prononcer sur la requête italienne du 21 juillet.

---

<sup>12</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 39, lignes 2 et 3.

<sup>13</sup> TIDM/PV.15/A24/1, p. 51, lignes 7 et 8.

1  
2 *Le professeur Tanzi s'est donné hier beaucoup de mal pour montrer qu'il existait un*  
3 *différend entre l'Inde et l'Italie. Ceci, je le lui concède bien volontiers, mais un différend sur*  
4 *quoi ? Pour mes contradicteurs, je cite M. Tanzi : « Notamment sur les articles 2*  
5 *alinéa 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et 300 de la Convention »<sup>1</sup>.*  
6

7 Rien que cela ! (qui n'est d'ailleurs que la reprise du catalogue figurant  
8 successivement et à l'identique dans la Notification et dans la Requête italiennes<sup>2</sup>).  
9 Mais il ne suffit pas de citer une série de dispositions d'un traité en vrac pour prouver  
10 l'existence du fameux *bonus fumi juris*, Monsieur le Président, encore faut-il qu'elles  
11 aient une réelle pertinence au regard du différend qu'il s'agit de régler et je dirais  
12 même « une pertinence prédominante ». Étant donné le nombre des dispositions  
13 que l'Italie prétend invoquer, il est difficile de les passer toutes en revue – j'essaie  
14 tout de même « au galop » (et en priant les interprètes de bien vouloir m'en  
15 excuser) :

- 16  
17 - article 2, paragraphe 3 : « Souveraineté sur la mer territoriale » – la fusillade a eu  
18 lieu dans la zone économique exclusive ;  
19  
20 - article 27 : « Juridiction pénale à bord d'un navire étranger » (dans la mer  
21 territoriale également) ;  
22  
23 - article 33 : « Zone contiguë » – aucune des Parties ne s'appuie sur cette  
24 disposition ;  
25  
26 - articles 56 et 58 : « Droits des Etats côtiers et des autres Etats dans la zone  
27 économique exclusive » – je vais y revenir dans un instant ; mais, pour prendre  
28 note : ce qui est important dans notre affaire c'est le silence de ces articles sur  
29 les questions liées tant à l'utilisation militaire de la zone qu'à celle de la juridiction  
30 pénale s'agissant des crimes qui y sont commis ;  
31  
32 - articles 87 et 89 : même remarque s'agissant cette fois de la haute mer ;  
33  
34 - article 92 : « Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis,  
35 sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités  
36 internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer » –  
37 les navires oui – mais ici il s'agit non du navire, mais de personnes accusées de  
38 meurtres ;  
39  
40 - article 94 : « Obligations de l'Etat du pavillon » : aucune de ces obligations, la  
41 liste est longue, (qui concernent la sécurité et la gestion des navires) et la  
42 compétence du capitaine, des officiers et de l'équipage n'est en litige entre les  
43 Parties ; les deux marines n'étaient pas membres de l'équipage ;  
44  
45 - article 97 : « Juridiction pénale en matière d'abordage ou d'autres incidents de  
46 navigation » ; je me permets, Madame et Messieurs du Tribunal, de vous  
47 renvoyer à ce que j'ai dit hier à ce sujet<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.15/A24/1 (traduction non vérifiée), p. 18.

<sup>2</sup> Notification, par. 29; et demande, par. 29.

<sup>3</sup>. TIDM/PV.15/A24/2, p. 3 et p. 13.

- 1  
2 - article 100: « Obligation de coopérer à la répression de la piraterie » : en quoi le  
3 jugement de marines accusés d'avoir tué deux pêcheurs s'apparente-t-il, de près  
4 ou de loin, à un manquement à cette obligation ? (et je rappelle les formidables  
5 succès de l'Inde dans la lutte contre la piraterie au large de ses côtes)<sup>4</sup> ; et puis  
6  
7 - l'inévitable article 300 sur la bonne foi, dont je souligne que (*interprétation de*  
8 *l'anglais*): « Il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas  
9 autrement »<sup>5</sup> – dixit la CIJ.

10  
11 (*Poursuit en français*) Monsieur le Président, je ne conteste pas que notre affaire ait  
12 un rapport avec la mer – parce que c'est en mer qu'a eu lieu la fusillade du  
13 15 octobre 2012, mais il s'agit là d'un élément fortuit : le seul problème juridique est  
14 de savoir quel Etat (voire quels Etats, car il pourrait y avoir des juridictions  
15 concurrentes) a ou ont compétence pour juger cette fusillade qui a provoqué la mort  
16 de deux pêcheurs indiens. Et sur cela, la Convention de Montego Bay est muette.  
17 Pour preuve : les déclarations interprétatives contradictoires qu'ont faites les Parties  
18 à propos des droits de l'Etat côtier en matière d'usage militaire de la zone  
19 économique exclusive.

20  
21 Comme je l'ai dit hier, l'Inde a déclaré que :

22  
23 (*Interprétation de l'anglais*)

24 Les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à  
25 effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental  
26 des exercices ou des manœuvres militaires, *en particulier s'ils impliquent*  
27 *l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier*<sup>6</sup>.

28  
29 (*Poursuit en français*) De son côté, l'Italie a également fait une déclaration à ce sujet – et en  
30 sens parfaitement opposé puisque, selon elle : « Les droits de l'Etat côtier dans une telle  
31 zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manœuvres  
32 militaires ou les autoriser »<sup>7</sup>.

33  
34 Il ne me paraît pas utile à ce stade de discuter au fond la question de savoir si l'une  
35 ou l'autre interprétation est « la bonne » ; il suffit de constater que :

- 36  
37 - huit autres Etats parties à la Convention ont formulé des déclarations  
38 comparables à celle de l'Inde, deux autres, l'Allemagne et les Pays-Bas, se sont  
39 alignés sur la position italienne ;  
40

---

<sup>4</sup> Ibid, p. 16

<sup>5</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt [du 20 décembre 1988], C.I.J. Recueil 1998, p. 105, par. 94.*

<sup>6</sup> Déclaration de la République de l'Inde lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 29 juin 1995

([https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=_fr)) (italiques ajoutées).

<sup>7</sup> Déclaration de la République italienne lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 7 décembre 1984

([https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&lang=fr&clang=_fr)).

- 1 - et ces déclarations ne se sont heurtées à aucune objection formelle de la part  
2 d'un Etat autre que l'Italie;  
3  
4 - mais surtout, le seul fait que deux catégories de déclarations totalement  
5 inconciliables aient pu être faites tend à montrer que, décidément, cette question  
6 ne relève pas de la Convention et échappe à l'obligation d'un règlement  
7 obligatoire des différends pouvant surgir à cet égard au titre de la partie XV de la  
8 Convention. Le tribunal de l'annexe VII devra en décider mais, *prima facie*, cela  
9 fait naître des doutes sérieux sur sa compétence en la présente affaire.

10

11 J'ajoute, Monsieur le Président, que les deux gouvernements ont tenu, en 2011  
12 et 2012, des consultations en vue de conclure un accord éventuel sur les  
13 détachements de protection des navires. Ces négociations n'ont pu aboutir et il se  
14 trouve que c'est le 7 février 2012 – huit jours avant la fusillade – que le Ministère  
15 indien des affaires étrangères a notifié à l'ambassade d'Italie à Delhi l'échec des  
16 pourparlers.

17

18 Un mot encore au sujet de l'épuisement – plus exactement du non-épuisement – des  
19 recours internes. Je dirais seulement, en rapport avec ce qu'en a dit Sir Michael hier  
20 et ce matin<sup>8</sup>, que :

21

22 Premièrement, on ne peut raisonnablement soutenir, comme l'a fait mon  
23 contradicteur et néanmoins ami, qu'il n'y a aucune possibilité de succès (« *no*  
24 *prospect of success* ») : la justice indienne est indépendante et impartiale et on ne  
25 saurait trop rappeler que la Cour suprême a très expressément et clairement indiqué  
26 que la Cour spéciale dont elle a demandé la création pourra se prononcer sur la  
27 question de la compétence des juridictions indiennes pour juger  
28 MM. Girone et Latorre<sup>9</sup> ;

29

30 Cette Cour a été créée et aurait sans doute déjà statué depuis longtemps n'étaient  
31 les obstacles en tous genres que les accusés et l'Italie ont soulevés pour l'empêcher  
32 de se prononcer – Rodman Bundy et moi ne disons pas autre chose, l'un et l'autre :  
33 la Cour spéciale peut juger les accusés « avec diligence » (« *expeditiously* »), c'est  
34 dans son mandat, et tel est d'ailleurs la raison même pour laquelle elle a été créée<sup>10</sup>.  
35 Elle peut aussi, avec la même diligence, considérer que, pas davantage qu'aucune  
36 autre juridiction indienne, elle n'a compétence en la matière<sup>11</sup>. Seul l'activisme  
37 procédural efficace des accusés et de l'Italie l'en empêche.

38

39 Troisièmement, pour les raisons que j'ai dites hier, l'Italie agit bien et de manière  
40 prépondérante pour la protection des droits de ses ressortissants et donc au titre de  
41 la protection diplomatique ; du reste, l'insistance mise par nos contradicteurs sur, par  
42 exemple, le respect du *due process* ne peut se justifier que dans la perspective de la  
43 protection diplomatique.

44

45 Quatrièmement, c'est à tort que l'Italie invoque au bénéfice de MM. Girone et Latorre  
46 des immunités fonctionnelles : les actes dont ils sont accusés n'entrent évidemment

---

<sup>8</sup> TIDM/PV.15/A24/1 (traduction non vérifiée), p. 29, 10 et 11.

<sup>9</sup> Cour suprême de l'Inde, arrêt, 18 janvier 2013 (notification, annexe 19).

<sup>10</sup> TIDM/PV.15/A24/2, p. 8.

<sup>11</sup> TIDM/PV.15/A24/2, p. 20.

1 pas dans le cadre de leurs fonctions officielles ; et je me permets d'attirer à nouveau  
2 votre attention, Madame et Messieurs les juges, sur la jurisprudence italienne en la  
3 matière. Comme je l'ai rappelé hier, dans son arrêt du 22 octobre 2014, la Cour  
4 constitutionnelle italienne a fermement rappelé que l'immunité de l'Etat ou de ses  
5 représentants ne peut être invoquée (*interprétation de l'anglais*), « que si elle relève  
6 – substantiellement et pas seulement de façon formelle – des fonctions souveraines  
7 de l'Etat qui l'invoque », (*Poursuit en français*) c'est-à-dire lorsqu'il agit dans  
8 l'exercice de ses fonctions gouvernementales et cette décision de la Cour  
9 constitutionnelle est loin d'être une espèce isolée, Monsieur le Président : je n'en  
10 veux pour preuve que l'arrêt de la Cour de Cassation italienne du 29 novembre  
11 2012, dans l'affaire « *Abou Omar* », qui est assez connue, dans lequel cette  
12 juridiction suprême également a écarté l'argument fondé sur les immunités d'agents  
13 secrets et de militaires, en relevant qu'un enlèvement ne pouvait être considéré  
14 comme relevant de l'exercice des fonctions officielles<sup>12</sup> ; des meurtres non plus,  
15 Monsieur le Président ;

16  
17 Cinquièmement, quant à l'affaire du *Navire « Louisa »* dont l'Italie fait dans cas, je  
18 note que le Tribunal a, dans cette affaire-là, considéré qu'« il conviendrait  
19 d'examiner la question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de  
20 la procédure »<sup>13</sup> ; mais il ne me semble pas que, ce faisant, le Tribunal ait posé une  
21 règle impérative de droit procédural.

22  
23 Sixièmement et enfin, il n'est au demeurant pas exact, contrairement à ce qu'a  
24 affirmé Sir Michael, que l'article 295 s'applique exclusivement dans le cadre de la  
25 protection diplomatique (« *in the context of diplomatic protection* » a-t-il dit) : il ne dit  
26 rien de cela et vise simplement les cas où le droit internationale exige l'épuisement  
27 des recours internes ; tel est le cas lorsque, comme dans notre affaire, un Etat s'est  
28 soumis volontairement aux juridictions d'un autre Etat – tel est le sens du principe  
29 *electa una via* dont j'ai également rappelé également hier l'existence et la pertinence  
30 dans notre espèce<sup>14</sup>.

31  
32 Nous maintenons, Monsieur le Président, que l'Italie n'a pas établi la compétence  
33 *prima facie* du tribunal de l'annexe VII qui doit être constitué. Elle n'a pas non plus  
34 établi que les conditions indispensables au prononcé des mesures conservatoires  
35 qu'elle vous demande de prescrire sont réunies.

36  
37 Monsieur le Président, cela me conduit, si vous le voulez bien, à formuler maintenant  
38 quelques remarques sur la seconde mesure conservatoire demandée par l'Italie –  
39 celle aux termes de laquelle le Tribunal est appelé à prescrire que l'Inde renonce à  
40 tout contrôle judiciaire et autorise M. Girone à se rendre en Italie et M. Latorre à y  
41 rester, jusqu'à la fin de la procédure devant le tribunal de l'annexe VII. À l'occasion,  
42 je me permettrai d'élargir mon propos à d'autres aspects de la requête italienne.

43

---

<sup>12</sup> Cour de cassation italienne, arrêt du 29 novembre 2012, Adler et autres (affaire « Abu Omar »),  
n° 46340/2012 ; ILDC 1960 (IT 2012). Voir :

[http://www.academia.edu/3854342/Criminal\\_Proceedings\\_v\\_Adler\\_and\\_ors\\_Abu\\_Omar\\_case\\_Final\\_Appeal\\_Judgment\\_No\\_46340\\_2012\\_ILDC\\_1960\\_IT\\_2012](http://www.academia.edu/3854342/Criminal_Proceedings_v_Adler_and_ors_Abu_Omar_case_Final_Appeal_Judgment_No_46340_2012_ILDC_1960_IT_2012)

<sup>13</sup> *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2010, p. 69, par. 68.*

<sup>14</sup> TIDM/PV.15/A24/2, p. 21.

1 J'ai montré hier que la seconde mesure conservatoire revient à vous demander de  
2 priver l'Inde de toute possibilité d'exercer les droits que l'Italie lui conteste.

3  
4 En premier lieu, cette demande correspond très exactement à la demande au fond  
5 que l'Italie formule sous la lettre d) des conclusions figurant à la fin de sa Notification  
6 d'arbitrage<sup>15</sup>, si bien que si vous prescriviez cette seconde mesure préliminaire, le  
7 tribunal arbitral ne pourrait que constater qu'il n'y a plus lieu à statuer – et c'est  
8 assurément ce qui s'appelle préjuger le fond ! Et ce serait d'autant plus choquant  
9 que le tribunal de céans n'est pas juge du fond dans cette affaire : au fond, vous  
10 « préjugeriez » alors même que le jugement final ne vous appartient pas.

11  
12 Et ce serait irrémédiable, car si M. Girone est autorisé à repartir en Italie et à y  
13 rester, il y a de très fortes probabilités qu'il ne retourne pas en Inde pour y être jugé  
14 à la suite d'une sentence arbitrale du tribunal de l'annexe VII qui donnerait  
15 complètement ou partiellement raison à l'Inde en décidant qu'elle a, exclusivement  
16 ou conjointement avec l'Italie, compétence pour juger les accusés. Certes, on peut  
17 hésiter à cet égard entre deux aphorismes concurrents : « jamais deux sans trois »  
18 ou « le pire n'est pas toujours sûr ». J'aimerais à vrai dire pencher pour un  
19 troisième : « faute avouée est à demi pardonnée » ; malheureusement, il n'est pas  
20 applicable : loin de reconnaître avoir manqué au moins par deux fois à sa parole,  
21 l'Italie s'est enferrée hier et ce matin dans une défense improbable.

22  
23 Certes, nous disent nos contradicteurs – je paraphrase, Monsieur le Président –,  
24 l'Italie s'était engagée à assurer la *présence* des quatre marines autres que les deux  
25 accusés si celle-ci était requise par un tribunal ou un organisme d'enquête ; mais  
26 une participation à une vidéoconférence, c'est une présence<sup>16</sup> ; ce n'est pas une  
27 vérité, Monsieur le Président, c'est une pirouette ! Et la leçon de droit indien que  
28 Sir Daniel a voulu nous donner ce matin n'y change rien : certes, l'article 161 du  
29 Code de procédure pénale indien envisage la possibilité de recueillir des  
30 témoignages par vidéoconférence, mais ceci est à l'initiative de l'officier de police  
31 chargé de l'enquête auquel l'article 160 du même code confère expressément le  
32 pouvoir d'exiger la présence de témoins (« *to require attendance of witnesses* »)  
33 même s'il peut, en effet, discrétionnairement, se contenter d'une vidéoconférence ;  
34 mais c'est à lui d'en décider – pas au témoin.

35  
36 Ou bien encore – je paraphrase encore, mais, je crois sans déformer l'argumentation  
37 de nos amis de l'autre côté de la barre – alors ils disent : « Vous vous plaigniez que  
38 MM. Girone et Latorre n'aient pas regagné Delhi alors qu'ils y sont revenus au terme  
39 de leur escapade électorale de quatre mois<sup>17</sup> » (est-ce qu'ils voté d'ailleurs ? en tout  
40 cas, ils ont eu le temps de déposer leur bulletin de vote). Ceci dit, oui, c'est vrai, il  
41 sont revenus à Delhi, mais ce n'est *pas* le problème. Il est que l'Italie avait annoncé  
42 dans une note verbale tout à fait officielle, au mépris de l'engagement formel pris par  
43 son ambassadeur en Inde<sup>18</sup>, que je cite de nouveau : « ... les deux fusiliers marins,  
44 maître Latorre and maître Girone, ne rentreront pas en Inde à l'expiration de la

---

<sup>15</sup> Notification, par. 33.

<sup>16</sup> TIDM/PV.15/A24/1 (traduction non vérifiée), p. 14.

<sup>17</sup> Cf. *ibid.*

<sup>18</sup> Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 22 février 2013 (observations écrites, annexe 16).

1 permission qui leur a été accordée. » « Ils ne rentreront pas »<sup>19</sup>. Ils sont revenus,  
2 mais il a fallu la réaction outrée de la Cour suprême pour qu'il en soit ainsi.

3  
4 Alors, à ce stade, on nous dit – je paraphrase toujours : « Justement, quelle horreur !  
5 l'ordonnance du 14 mars 2013, confirmée par celle du 18 mars<sup>20</sup>, est contraire au  
6 sacro-saint principe des immunités diplomatiques. » Ceci aussi est complètement  
7 hors sujet, Monsieur le Président, car cela ne change rien au fait que le représentant  
8 de l'Italie avait juré sa promesse – mais nos contradicteurs excellent à utiliser ces  
9 arguments hors sujet mais « atmosphériques » – par « *pure prejudice* » m'a glissé  
10 mon complice et ami Rodman Bundy à cet égard hier –, alors mieux vaut ne pas  
11 laisser le doute préjudiciable s'installer dans les esprits, et donc, en style  
12 télégraphique, seulement quelques pistes montrant qu'il ne faut pas se laisser  
13 abuser par les apparences.

14  
15 La promesse du retour des marines avait été faite à la Cour suprême ; celle-ci était  
16 dans son rôle en utilisant les moyens à sa disposition pour la faire respecter ; en se  
17 portant garant devant elle, l'ambassadeur d'Italie avait, implicitement mais  
18 nécessairement, renoncé à lui opposer ses immunités sur ce point précis. Même en  
19 admettant que l'interdiction temporaire faite à l'ambassadeur italien de quitter le  
20 territoire indien fût illicite « en soi » au regard du droit international, cette interdiction  
21 se justifierait en tant que contre-mesure au sens de l'article 22 des Articles de la CDI  
22 sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de 2011, et elle est  
23 pleinement conforme aux exigences des articles 49 et suivants de ces mêmes  
24 Articles. Au surplus, je l'ai déjà dit, l'immunité de l'Etat ou de ses représentants ne  
25 peut être invoquée que si les actes en cause relèvent de la fonction  
26 gouvernementale<sup>21</sup> ; se parjurer ne fait pas partie de ces fonctions.

27  
28 Je dis tout ceci, Monsieur le Président, parce que l'Italie attache à cet épisode une  
29 importance qu'il n'a aucunement – en tout cas dans le cadre de l'affaire qui nous  
30 occupe. C'est une façon de détourner l'attention de ce qui est central dans celle-ci.

31  
32 Et pour revenir à l'incident, lui pertinent, c'est-à-dire au refus initial de l'Italie de  
33 renvoyer MM. Latorre et Girone à Delhi, dont l'ordonnance de la Cour suprême du  
34 14 mars 2013 n'est qu'un élément collatéral, le fait est que, combiné avec la non-  
35 présence des quatre autres marines lors de l'enquête de la NIA, il est de nature à  
36 susciter, pour le moins, la plus grande méfiance de la part de l'Inde.

37  
38 Mais, comme je l'ai également dit hier<sup>22</sup>, ce n'est pas tout : il résulte de la  
39 jurisprudence des deux cours suprêmes italiennes – la Cour constitutionnelle et la  
40 Cour de cassation – qu'elles font prévaloir les principes déduits de la Constitution, et  
41 en particulier, des articles 2, relatif aux droits inviolables de l'homme, et 24, sur le  
42 droit au juge, sur les obligations internationales de l'Italie, y compris lorsqu'elles  
43 résultent d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. Il n'y a guère de doute que  
44 cette jurisprudence s'appliquerait en l'espèce si le tribunal de l'annexe VII en venait  
45 à faire droit à la demande figurant au paragraphe 33.d) de la Notification italienne. Et  
46 d'autant plus que l'Italie – en tout cas, les juges italiens – mais ils font partie de

---

<sup>19</sup> Note verbale 89/635 du 11 mars 2013 (notification, annexe 20).

<sup>20</sup> TIDM/PV.15/A24/1 (traduction non vérifiée), p. 14, 15 et 47.

<sup>21</sup> Voir supra, par. 6.

<sup>22</sup> Voir TIDM/PV.15/A24/2, p. 39 à 41.

1 l'Etat, pourrai(en)t aussi invoquer l'article 26 de sa Constitution aux termes duquel,  
2 et je cite : « L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée que dans les cas où elle  
3 est expressément prévue par les conventions internationales ». Or, Monsieur le  
4 Président, il n'y a pas de traité d'extradition entre l'Inde et l'Italie.

5  
6 En bref, Monsieur le Président, si le tribunal de céans prescrivait la seconde mesure  
7 conservatoire qui lui est demandée, l'Inde n'aurait strictement plus aucun moyen  
8 d'exercer la compétence, qu'elle soit exclusive ou conjointe, je le répète, que la  
9 sentence à venir lui aurait reconnue.

10  
11 Ceci me conduit aux trois remarques conclusives faites par Sir Daniel Bethlehem  
12 hier matin et dont je n'ai pu dire que quelques mots hier après-midi.

13  
14 Premièrement, a-t-il dit, l'Italie répète l'engagement qu'elle a déjà pris devant la Cour  
15 suprême de l'Inde en ce qui concerne le Sergent Latorre de le renvoyer en Inde si le  
16 tribunal de l'annexe VII le décide et étend cet engagement aux deux marines<sup>23</sup> ;  
17 l'agent de l'Italie a répété cet engagement ce matin. Monsieur le Président, ce serait  
18 une excellente chose et je ne mets pas en doute la bonne foi de nos contradicteurs  
19 – malheureusement, dans le domaine qui nous intéresse, ils ne peuvent pas  
20 prévaloir sur les positions bien arrêtées des cours suprêmes de l'Italie. L'Italie a une  
21 vision dualiste des choses : ses cours suprêmes ne sont pas sensibles au respect  
22 de la chose jugée internationale – j'y ai suffisamment insisté.

23  
24 Deuxièmement, Sir Daniel a proposé une sorte de marché (je ne sais pas s'il  
25 s'adresse à l'Inde ou au Tribunal ?) : l'Italie, a-t-il rappelé, a versé (en roupies  
26 indiennes) une garantie d'environ 300 000 euros pour chacun des *marines*  
27 concernés ; et il a fait une offre assez extraordinaire, je lis :

28  
29 *(Poursuit en anglais)*

30 L'Italie serait prête à transformer cette caution dans un mécanisme  
31 adéquat, assurance donnée à l'Inde, conformément aux stipulations d'une  
32 ordonnance de ce tribunal. Et le montant de l'assurance, qui a été versée  
33 par l'Italie et qui est en Inde en ce moment, et qu'elle propose toujours  
34 comme caution à la suite d'une ordonnance de ce tribunal, est supérieur à  
35 ce qui été demandé par le tribunal dans l'autre affaire *Arctic Sunrise*, où le  
36 montant retenu concernait la libération d'un vaisseau et de 30 personnels  
37 d'équipage<sup>24</sup>.

38  
39 *(Poursuit en français)* En commentant cette étrange proposition, je donnerai, du  
40 même coup, la réponse de l'Inde à la question posée ce matin par Monsieur le juge  
41 Jean-Pierre Cot. Toutefois, Monsieur le Président, nous sommes défenseurs dans  
42 cette affaire et, puisque l'Italie – comme c'était son droit – n'y a pas répondu ce  
43 matin, nous apprécierions vivement d'avoir la possibilité de commenter  
44 éventuellement, fût-ce très brièvement, ce qu'elle aura à dire à ce sujet.

45  
46 Sous cette réserve, nous considérons en premier lieu que la comparaison avec  
47 l'« *Arctic Sunrise* » n'est pas pertinente. Dans cette affaire, il s'agissait d'assurer la  
48 prompte mainlevée du bateau de Greenpeace et des 30 membres de son équipage

---

<sup>23</sup> Voir TIDM/PV.15/A24/1 (traduction non vérifiée), p. 49 et 50.

<sup>24</sup> *Ibid.*

1 – auxquels la Fédération de Russie reprochait certes de n’avoir pas respecté ses lois  
2 et règlements, mais qui n’étaient accusés d’aucun crime de sang, contrairement à  
3 MM. Girone et Latorre.

4  
5 Et cela fait une grande différence : les meurtres ne sont pas des infractions  
6 « indemnisables » – des « *compensable offences* » - selon la section 302 du Code  
7 pénal indien – et je ne peux m’empêcher, Monsieur le Président, de trouver très  
8 troublante, assez dérangeante, l’offre de Sir Daniel, que je ressens comme une sorte  
9 de proposition tendant à acheter l’impunité des deux *marines* accusés de meurtre. En  
10 outre, cette proposition est un trompe-l’œil et ne serait pour l’Inde qu’un marché de  
11 dupes : cela reviendrait tout bonnement à, je dirais, « expatrier » la caution déjà versée  
12 – pas si élevée que cela compte tenu des circonstances de l’espèce – qui a été versée  
13 en Inde à titre de garantie, conformément à l’ordonnance de la Cour suprême de ce  
14 pays du 30 mai 2012<sup>25</sup>. En tout cas, Monsieur le Président, j’ai pour instruction de dire  
15 que l’Inde est opposée à cette transaction de la manière la plus ferme.

16  
17 J’en viens à la troisième et dernière remarque faite hier par Sir Daniel. Après vous  
18 avoir appelés à prescrire les deux mesures demandées par l’Italie, mon contradicteur  
19 et ami a ajouté, qu’ensuite, et je le lis :

20  
21 *(Poursuit en anglais)*

22 Si les circonstances avaient changé ou si l’Inde, pour toute autre raison,  
23 souhaite contester les mesures prescrites, elle a le droit de le faire devant  
24 le tribunal au titre de l’annexe VII, tel que c’est envisagé dans l’article 290 5)  
25 de la Convention, qui permettrait à l’Inde de demander à modifier ou  
26 rapporter les mesures conservatoires prescrites<sup>26</sup>.

27  
28 *(Poursuit en français)* Je ne m’arrêterai pas longtemps à cette autre suggestion – ne  
29 fût-ce que parce que, sans y faire expressément référence, j’y ai répondu hier  
30 indirectement en faisant remarquer que cela revient à faire du tribunal de  
31 l’annexe VII une sorte de juridiction d’appel du tribunal de céans<sup>27</sup>. Ce n’est pas le  
32 but de l’article 290, paragraphe 5 de la Convention sur le droit de la mer, dont  
33 l’objectif est de faire face aux situations d’extrême urgence pour lesquelles la  
34 prescription de mesures conservatoires ne peut pas attendre la constitution d’un  
35 tribunal arbitral.

36  
37 Monsieur le Président, je pause là pour une minute pour dire que nous n’acceptons  
38 pas les propositions de Sir Daniel, mais que l’Inde est prête à faire une offre  
39 différente. J’ai reçu instruction d’indiquer que l’Inde est prête à garantir que le  
40 jugement de la Cour spéciale pourrait être rendu dans les quatre mois suivant la  
41 date du commencement des audiences si l’Italie coopère et retire ses objections à la  
42 procédure devant la Cour suprême de l’Inde.

43  
44 Ceci dit, j’en reviens à l’extrême urgence rendue nécessaire par l’article 290 5) de la  
45 Convention, ceci à l’évidence, Monsieur le Président, nous ne sommes pas dans  
46 une telle situation d’extrême urgence. Il n’y a, à vrai dire, ni urgence aggravée ni  
47 urgence tout court, tant il est vrai qu’au terme de ces deux jours de plaidoiries, on ne

---

<sup>25</sup> Observations écrites, annexe 11.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Voir TIDM/PV.15/A24/2, p. 39.

1 voit vraiment pas ce qui pourrait bien la justifier. S'agissant de la première mesure,  
2 maître Bundy a montré qu'il n'y avait aucun risque d'atteinte  
3 imminente - imminente - au droit d'exercer sa juridiction pour juger (apparemment  
4 plutôt pour ne pas juger) les deux accusés, que revendique l'Italie – et sûrement pas  
5 qu'il soit porté atteinte à ce droit dans les trois mois qui risquent d'être nécessaires  
6 pour constituer le tribunal de l'annexe VII – sauf si les Parties s'accordaient pour  
7 choisir un autre mode de règlement. Et à cet égard aussi, l'offre de l'Inde que je  
8 viens de faire est sans doute pertinente.

9

10 Il en va de même pour la seconde mesure conservatoire que l'Italie souhaite vous  
11 voir prescrire. M. Latorre est soigné en Italie, son état de santé semble s'améliorer et  
12 il n'y a aucune raison de penser que, si c'était nécessaire, la Cour suprême indienne  
13 ne lui accorderait pas une prolongation de l'autorisation, déjà renouvelée à quatre  
14 reprises, de rester en Italie. Quant à M. Girone, je veux bien croire qu'il a le mal du  
15 pays, mais je crois sincèrement qu'il n'est pas très à plaindre. J'ai donné hier  
16 quelques informations sur la vie qu'il mène à Delhi et les visites familiales et  
17 nombreuses qu'il reçoit très librement<sup>28</sup> et il peut recourir (et recourt largement  
18 apparemment) aux moyens de communication modernes – Skype, Twitter,  
19 Facebook, etc.

20

21 Avant d'en terminer, Monsieur le Président, permettez-moi de faire quelques  
22 observations rapides de nature plus générale.

23

24 La première nous ramènera aux origines même de l'affaire et à la note verbale du  
25 16 février 2012, c'est-à-dire au lendemain de la fusillade, qui est reproduite à  
26 l'onglet 9 du dossier des juges qu'a préparé l'Italie. Dans cette note, l'ambassade  
27 d'Italie annonce (*Poursuit en anglais*) : « L'équipe de la marine italienne possède  
28 des éléments de preuve photographiques du bateau pirate pendant l'attaque »<sup>29</sup>.

29

30 (*Poursuit en français*) Nous n'avons jamais reçu ces preuves photographiques ; elles  
31 n'ont pas été produites durant la présente procédure et ceci me paraît assez  
32 significatif.

33

34 Ma deuxième observation sera pour constater que, ce matin, l'Italie n'est pas  
35 revenue sur le fait que les marines ont tenté de fabriquer des éléments de preuve  
36 attestant la soi-disant attaque par un bateau pirate, notamment en dictant ce qu'il  
37 devait dire au capitaine du navire<sup>30</sup>. Loin de contester ce comportement, l'Italie a  
38 même annexé l'un de ces éléments à la Notification du 26 juin<sup>31</sup>. Je parle du *logbook*  
39 du capitaine de l'*Enrica Lexie*.

40

41 En troisième lieu, je souhaite rectifier le tableau très sombre qu'essaient de peindre  
42 nos contradicteurs : sur les 36 mois qui se sont écoulés depuis « l'incident du *St*

---

<sup>28</sup> Voir TIDM/PV.15/A24/2, p. 37.

<sup>29</sup> Note verbale 67/438, 16 février 2012 (notification, annexe 10 et dossier des juges de l'Italie, onglet 9).

<sup>30</sup> TIDM/PV.15/A24/2, p. 14 et déposition de M. Vitelli Umberto, Capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 juin 2013 (observations écrites, annexe 27) ; déposition de M. Sahil Gupta, membre de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, 26 juin 2013 (observations écrites, annexe 29) et déposition de M. Victor James Mandley Samson, membre de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, 24 juillet 2013 (observations écrites, annexe 33).

<sup>31</sup> Journal de bord de l'*Enrica Lexie* (notification, annexe 14)

1 *Antony* » – délai dont vous savez ce qu'il doit à leurs manœuvres dilatoires et à  
2 celles de l'Italie elle-même –, les deux accusés ont passé en tout et pour tout  
3 quarante-trois jours en prison ; et, pour ce qui est de M. Latorre, il a séjourné en  
4 Italie à peu près la moitié de ce temps ; j'ajoute que contrairement à ce que l'Italie et  
5 ses conseils aiment à répéter (toujours ce souci de créer une atmosphère  
6 préjudiciable...), les *marines* ne sont pas détenus, incarcérés : ils sont en liberté, je  
7 dirais très légèrement surveillée.

8  
9 Enfin, je crois devoir rappeler combien il est important de relativiser les choses – et  
10 d'abord, en n'oubliant pas les très lourdes charges pesant contre les deux marines,  
11 ce qui n'a pas empêché qu'ils bénéficient d'un traitement de faveur fort  
12 exceptionnel ; ensuite, en n'oubliant pas non plus les souffrances que la fusillade du  
13 15 octobre 2012 a causées aux pêcheurs du *St Antony* (dont deux sont morts – ce  
14 sont eux les véritables victimes dans cette affaire !), à leurs familles et à la  
15 communauté villageoise à laquelle ils appartenaient. Encore une fois, Monsieur le  
16 Président, Madame et Messieurs les juges, je ne cherche pas à faire pleurer dans  
17 les chaumières – et d'ailleurs on ne peut pas dire que nos contradicteurs se soient  
18 beaucoup apitoyés sur le sort des victimes de la fusillade, y compris ce  
19 matin<sup>32</sup>. Cela étant, Monsieur le Président, il ne faut tout de même pas se tromper  
20 de victimes !

21  
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs le juges, je vous remercie très  
23 vivement pour votre attention très patiente. Et je vous prie, Monsieur le Président, de  
24 bien vouloir donner la parole à Mme Chadha, l'agente de la République de l'Inde,  
25 pour la lecture de nos conclusions finales.

26  
27 Je vous remercie.

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Pellet.

30  
31 Si je ne m'abuse, c'était la dernière plaidoirie de l'Inde et, en vertu de l'article 75,  
32 paragraphe 2 du Règlement du Tribunal, à l'issue du dernier exposé présenté par  
33 une partie à la procédure orale, son agent donne lecture des conclusions finales de  
34 cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit de ces conclusions,  
35 signé par l'agent, est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

36  
37 J'invite l'agente de l'Inde, Mme Chadha, à prendre la parole pour nous présenter les  
38 conclusions finales de l'Inde.

39  
40 **MME CHADHA** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,  
41 Monsieur le Président.

42  
43 Je vais à présent donner lecture des conclusions finales de la République de l'Inde.  
44 Ce sont les mêmes que celles que nous avons présentées dans nos observations  
45 écrites.

46  
47 Pour les motifs expliqués par l'Inde dans les observations écrites et ses plaidoiries,  
48 la République de l'Inde prie le Tribunal international du droit de la mer de débouter la

---

<sup>32</sup> TIDM/PV.15/A24/3, p. 21.

1 République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et  
2 de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce.  
3  
4 Monsieur le Président, conformément à l'article 75 du Règlement, une copie du texte  
5 écrit des conclusions est en cours de communication au Greffe du Tribunal.  
6  
7 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais remercier tous ceux qui  
8 ont apporté leur concours à cette procédure.  
9  
10 Tout d'abord, j'aimerais remercier le Greffier, M. Philippe Gautier, et les membres du  
11 Greffe pour leur coopération et leur professionnalisme et pour avoir travaillé si  
12 efficacement afin de garantir le déroulement sans heurt de cette procédure orale.  
13  
14 Je remercie tout particulièrement les interprètes, qui n'ont certainement pas eu la  
15 tâche facile et ont dû suivre notre rythme très rapide.  
16  
17 Je remercie également tous ceux qui ont travaillé pendant de longues heures pour  
18 produire rapidement les procès-verbaux des audiences publiques. Nous remercions  
19 nos amis italiens de leur coopération au cours de cette procédure.  
20  
21 Je voudrais saisir cette occasion pour remercier également nos conseils, qui, malgré  
22 les délais très courts, sont rentrés à la hâte de vacances pour nous aider à préparer  
23 ce dossier. Je tiens aussi à remercier les autres membres de l'équipe indienne qui  
24 ont passé de longues heures à préparer cette affaire.  
25  
26 Avant de conclure, j'aimerais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous  
27 les membres de cet auguste Tribunal, de nous avoir patiemment écoutés.  
28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Chadha.  
30  
31 Cela nous amène à la fin de l'audience.  
32  
33 Au nom du Tribunal, j'aimerais saisir cette occasion pour exprimer notre appréciation  
34 quant à la haute qualité des exposés des représentants de l'Italie et de l'Inde.  
35  
36 J'aimerais également remercier l'agent de l'Italie et l'agente de l'Inde de leur esprit  
37 exemplaire de coopération.  
38  
39 M. le Greffier abordera à présent les questions de documentation.  
40  
41 **LE GREFFIER** : Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4 du  
42 Règlement du Tribunal, les Parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le  
43 compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier  
44 le sens et la portée. Ces corrections concernent la version vérifiée (*checked version*)  
45 du compte rendu dans la langue officielle utilisée pas la partie concernée. Les  
46 corrections devront être transmises au Greffe le plus tôt possible et au plus tard le  
47 lundi 17 août 2015 à midi, heure de Hambourg.  
48  
49 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
50

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

2

3 Le Tribunal va à présent se retirer pour délibérer. La date du prononcé de  
4 l'ordonnance en l'espèce est provisoirement fixée au 24 août 2015. Les agents des  
5 Parties seront informés, dans un délai raisonnable, de tout changement de date.

6

7 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester  
8 à la disposition du Tribunal afin, le cas échéant, de l'assister dans ses délibérations  
9 et de lui fournir des informations avant le prononcé de l'ordonnance.

10

11 L'audience est levée.

12

13

*(L'audience est levée à 17 heures 55.)*